

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03312

AVIS est par les présentes donné que **M. Constant Tshimbalanga Kalala** (n° de membre : 341803-1), ayant exercé la profession de conseiller juridique étranger dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 11 août 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal depuis le ou vers le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au dépôt de la plainte disciplinaire, à savoir :

Chef n° 1

N'a pas donné suite aux demandes de la Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques, ainsi qu'au rappel d'un syndic adjoint, de soumettre l'original d'un certificat d'un officier compétent de l'État de la République Démocratique du Congo attestant qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat dans cet État et qu'il ne fait pas l'objet d'une radiation, ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2

A directement ou indirectement publié, diffusé ou communiqué sur son profil LinkedIn ainsi qu'au bottin des avocats des informations interdites en vertu du Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8), contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

N'a pas respecté son engagement pris à l'endroit d'un syndic adjoint d'effacer ou de demander à un spécialiste informatique d'effacer des informations interdites en vertu du Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8) diffusées sur son profil LinkedIn, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4

N'a pas respecté son engagement pris à l'endroit d'un syndic adjoint de soumettre l'original d'un certificat d'un officier compétent de l'État de la République Démocratique du Congo attestant qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat dans cet État et qu'il ne fait pas l'objet d'une radiation, ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

A entravé l'enquête d'un syndic adjoint en ne donnant pas suite aux demandes de ce dernier contenues dans des correspondances, et ce, malgré deux rappels, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du Code des professions.

Le 13 mars 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Constant Tshimbalanga Kalala** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) mois sur chacun des chefs 1 et 2 ainsi qu'une période de radiation de trois (3) mois sur chacun des chefs 3, 4 et 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions. Toutefois, le Conseil constatait dans sa décision sur sanction que les périodes de radiation imposées étaient déjà purgées vu la radiation provisoire immédiate imposée à l'intimé depuis le 6 avril 2021.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 13 mai 2022

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale